

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES
SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE

Publié par le
Comité International
fondateur de
cette institution

Comité international de la Croix-Rouge

EXTRAIT DES STATUTS

(Du 10 mars 1921)

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge, fondé à Genève en 1863 et consacré par des décisions des Conférences internationales des Sociétés de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

ART. 2. — Cette association a son siège à Genève, est organisée corporativement et possède la personnalité civile en conformité des dispositions du Code civil.

ART. 3. — Le Comité international de la Croix-Rouge a pour but : de travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux ; de servir d'organe central et d'intermédiaire entre ceux-ci ; de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont la base de l'institution de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent ; d'entreprendre, de provoquer et de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre, de la maladie et des calamités civiles ; de s'occuper en un mot de tout ce qui concerne les relations internationales entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine de l'œuvre de secours aux blessés de la guerre et aux malades, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 6. — Le Comité international est engagé par la signature collective de deux de ses membres, dont un au moins doit appartenir au Bureau.

En vertu de ses statuts, le Comité international de la Croix-Rouge possède la personnalité civile, qui lui permet de recevoir légalement des legs.

Formule à utiliser dans un testament :

Je soussigné... déclare léguer au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève,

la somme de

legs à acquitter franc de tous droits par ma succession.

(lieu, date et signature).

Le Comité international, dont toutes les ressources sont consacrées à l'accomplissement de sa tâche, sera toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien se souvenir de son œuvre.

Compte de chèques postaux en Suisse n° I. 928.

Comité International

La famine en Chine et la Croix-Rouge.

Le Comité international a envoyé le communiqué suivant à la presse, le 15 février :

Des informations ont paru, ces derniers temps, dans la presse mondiale sur la famine qui sévit en Chine depuis de nombreux mois. Les organisations nationales et internationales de la Croix-Rouge se préoccupent depuis plus d'un an de la triste situation des affamés chinois auxquels la Croix-Rouge chinoise s'efforce de porter secours.

Les dons — en argent — peuvent être envoyés à la Croix-Rouge chinoise, 26, Kiukiang Road, à Shanghai, soit directement, soit par l'intermédiaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Ligue

La famine en Chine.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a envoyé le 15 février à la presse le communiqué suivant :

Les amis européens de la Chine s'en prennent à la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge internationale s'est vue récemment l'objet de critiques sévères en raison de l'attitude qu'elle a adoptée à l'égard de la situation en Chine. Le fait qu'elle n'a pas publié de plan précis prévoyant une inter-